

VD_OMNI PS.2004.0249 vom 12. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0249

FR: VD_OMNI PS.2004.0249 du 12 mai 2006

IT: VD_OMNI PS.2004.0249 del 12 maggio 2006

Regeste

X./Centre social régional de Lausanne | Une bourse d'études insuffisante ne peut être complétée par l'aide sociale, à raison du caractère subsidiaire de celle-ci. En l'occurrence, pas de circonstances exceptionnelles justifiant de déroger à cette règle.

Erwägungen

E. 1

La LPAS reste applicable aux faits antérieurs au 1^{er} janvier 2006, date de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise, qui a abrogé la LPAS.

E. 2

a) L'aide sociale pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (art.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais (art. 15 al. 2 RPAS). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.